

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/8344\*  
19 janvier 1968  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATEE DU 18 JANVIER 1968, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE  
LA REPUBLIQUE ARABE UNIE

Je suis certain qu'on dispose aujourd'hui d'assez de renseignements pertinents sur la politique pratiquée systématiquement par les autorités israéliennes dans les territoires arabes qu'elles occupent depuis leur dernière agression du 5 juin 1967.

Il n'est que trop clair que les forces israéliennes mènent dans les territoires occupés des opérations militaires identiques, par leur portée et leur nature, aux opérations militaires auxquelles on n'a recours qu'en période d'hostilités ouvertes. Ces opérations militaires visent uniquement à intimider, terroriser et opprimer la population civile des territoires actuellement occupés par Israël. Les actes de torture et assassinats perpétrés par Israël contre des civils innocents, et en particulier contre les réfugiés palestiniens, visent en fait à créer un climat d'hystérie et de terreur psychologique pour forcer les habitants soit à fuir, soit à se résoudre à accepter l'occupation étrangère que leur a imposée l'agression israélienne.

Il est à peine nécessaire de souligner que les opérations menées par Israël sont contraires à toutes les normes du droit international, aux dispositions des conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre et aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui tous concourent à sauvegarder et à garantir les droits des personnes se trouvant actuellement sous l'occupation militaire israélienne et qui définissent clairement les obligations des autorités occupantes en ce qui concerne le traitement et la sécurité des habitants et de leurs biens.

---

\* Egalement distribué sous la cote A/7039.

Je n'ai pas besoin non plus de souligner qu'en se comportant de la sorte Israël agit, de façon flagrante, au mépris total de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967, qui prie le Gouvernement israélien "d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu et de faciliter le retour des habitants qui se sont enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités".

Il est évident que les autorités israéliennes, en adoptant cette politique systématique d'intimidation et de recours à la force contre la population civile des territoires occupés, politique qu'elles ont récemment intensifiée dans le secteur de Gaza, cherchent à s'arroger un statut légal ou quasi légal dans ces territoires. Je suis sûr que l'opinion publique mondiale, et en particulier l'opinion publique dans la République arabe unie et les autres pays arabes, n'acceptera ni ne tolérera jamais ces actes de barbarie.

Si on les laisse se poursuivre, ces actes perpétrés par Israël au mépris du droit provoqueront une situation alarmante. J'ai donc reçu pour instructions de mon gouvernement de porter cette question à votre attention en vous priant de prendre d'urgence les mesures que vous jugerez nécessaires pour enquêter sur la situation qui règne dans le secteur de Gaza.

En conclusion, je tiens à vous assurer que le Gouvernement de la République arabe unie est prêt à vous fournir des preuves irréfutables des atrocités et des violations perpétrées par Israël.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

Le représentant permanent de la  
République arabe unie auprès de  
l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Mohamed Awad EL KONY

-----

